

Le 2 juin 2014

Nicky Lahner
Directrice, Conseil des normes comptables
Toronto (Ontario)

Madame Lahner,

L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme national de la profession actuarielle. Il établit les Règles de déontologie, les principes directeurs et les processus de surveillance et de discipline des actuaires qualifiés. Tous les membres doivent respecter les Normes de pratique de la profession. L'ICA respecte ses principes directeurs, notamment le premier, c'est-à-dire faire passer l'intérêt du public avant les besoins de la profession et de ses membres. L'ICA aide aussi le Conseil des normes actuarielles à élaborer des normes de pratique applicables aux actuaires exerçant leur profession au Canada.

Nous vous remercions de nous donner l'occasion de répondre à l'exposé-sondage intitulé [Améliorations 2014 des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé](#), publié en mars 2014.

Dans l'ensemble, nous sommes d'accord avec les modifications concernant les avantages sociaux futurs proposées à l'alinéa 3462.031 telles qu'elles sont présentées. Nous sommes d'avis que les modifications proposées sont claires, pratiques et avantageuses pour toutes les parties intéressées.

Cela dit, nous croyons qu'il serait utile de fournir une orientation complémentaire sur la mise en œuvre des modifications proposées.

Les modifications proposées stipulent que lorsqu'elle choisit une évaluation aux fins de la capitalisation plutôt qu'une évaluation aux fins de la comptabilisation, l'entité n'est pas tenue de satisfaire au critère énoncé à l'alinéa 1505.06 (b), Modifications comptables. Il serait utile de fournir des éclaircissements sur la comptabilisation de l'incidence à la transition, en ce qui concerne le moment où l'entité choisira pour la première fois une évaluation aux fins de la capitalisation. Le recours à une évaluation aux fins de la capitalisation plutôt qu'à une évaluation aux fins de la comptabilisation aura vraisemblablement une incidence sur l'obligation au titre des prestations définies. Nous nous posons notamment les questions suivantes :

- Comment et à quel moment la modification touchant l'obligation au titre des prestations définies sera-t-elle prise en compte?
- Cette prise en compte se fera-t-elle au moyen d'un ajustement des bénéfices non répartis, ou par l'entremise de l'état des résultats?
- Si une entité applique ce changement pour la première fois à son exercice commençant le 1^{er} janvier 2015, serait-elle tenue de comptabiliser l'ajustement des bénéfices répartis en

2014 ou en 2015? Ou bien cela se ferait-il par un ajustement de l'état des résultats, et dans l'affirmative, à quel moment?

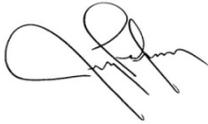
L'alinéa 3462.031 stipule en outre que « dans le cas d'un régime à prestations définies non capitalisé, l'entité peut établir l'évaluation actuarielle selon une méthode compatible avec la méthode décrite à l'alinéa 3462.029 (a) (c'est-à-dire l'évaluation aux fins de la capitalisation), pourvu qu'elle ait au moins un régime à prestations définies ». Comme la nature économique d'un régime à prestations définies non capitalisé (par exemple, un régime d'avantages complémentaires de retraite non lié à une pension) peut être différente de celle d'un régime à prestations définies capitalisé, il serait utile de confirmer que les hypothèses autres que le taux d'actualisation (par exemple, les taux tendanciels du coût des soins de santé ou les coefficients de vieillissement) peuvent, s'il y a lieu, être modifiées par rapport aux hypothèses de base utilisées pour la plupart des évaluations actuarielles récentes préparées à des fins de capitalisation, afin de tenir compte de la nature des régimes non capitalisés.

En outre, il semble que le chapitre 3462 n'exige pas que la même approche (capitalisation ou comptabilisation) soit utilisée pour tous les régimes non capitalisés. Nous nous demandons s'il s'agit là d'une caractéristique délibérée. Dans la négative, peut-être la norme devrait-elle être modifiée pour préciser qu'une entité doit choisir la même méthode pour tous les régimes non capitalisés.

L'ICA espère que ses commentaires seront utiles et vous remercie de lui avoir donné l'occasion de se faire entendre.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président de l'ICA,



Jacques Lafrance